



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration  
du plan local d'urbanisme de la commune de  
Grauves (51)**

n°MRAe 2019DKGE12

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision n° MRAe2018DKGE64 du 05 octobre 2018 de la MRAe qui soumet à évaluation environnementale le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Grauves (51) ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 03 décembre 2018 et déposée par la commune de Grauves (51), compétente en la matière, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 12 décembre 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Grauves notamment son projet d'aménagement durable (PADD) ;

Considérant la note explicative rédigée par la commune qui explique les évolutions substantielles apportées au projet de PLU suite à la décision du 5 octobre 2018 permettant de le considérer comme un nouveau projet de PLU ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale d'Eprenay et sa région (SCoTER), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne ;

## **Habitat et consommation d'espaces naturels ou agricoles**

Considérant les caractéristiques suivantes de ce nouveau projet de PLU :

- le projet vise une augmentation de la population de la commune (635 en 2015) en prenant l'hypothèse d'accueillir 30 nouveaux habitants à l'horizon 2030 afin d'atteindre environ 665 habitants ;
- la commune projette également à cet horizon un nombre moyen d'occupants par résidence principale autour de 2,25 contre 2,41 en 2015 ;
- la commune envisage la construction de 32 logements neufs à l'horizon 2030 pour répondre d'une part à l'accroissement de la population (13 logements) et d'autre part au desserrement des ménages (19 logements) ;
- la commune dispose de parcelles en dents creuses dont la superficie totale est évaluée à 1,7 ha et où la commune envisage la construction de 10 logements après application d'un coefficient de rétention de 40 % ;
- sur les 22 logements restants :
  - 16 seront construits sur le secteur à vocation résidentielle mixte 1AU ouvert en extension de l'enveloppe urbaine (1 ha) ;
  - 6 seront construits sur le secteur à vocation résidentielle mixte 2AU ouverts en extension de l'enveloppe urbaine initiale (0,5 ha) ;(le PLU applique sur ces secteurs une densité égale à 16 logements/ha conformément au SCoTER) ;

Observant que par rapport à l'ancien projet , il est noté les évolutions suivantes :

- la projection démographique à l'horizon 2030 est revue à la baisse : 30 habitants supplémentaires au lieu de 50 à 60 initialement prévus ;
- les besoins en logements à cet horizon sont précisés et le desserrement des ménages est pris en compte dans l'estimation des besoins en logement ;
- les possibilités de densification (superficies des parcelles de terrains en dents creuses coefficient de rétention observé dans la commune) au sein de l'enveloppe urbaine sont précisées, notamment la superficie des parcelles de terrains en dents creuses et le coefficient de rétention observé dans la commune ;
- la superficie des zones ouvertes à l'urbanisation future et à vocation résidentielle est réduite et passe de 2 à 1,5 ha ;

## **Risques et aléas naturels**

Considérant que la commune est exposée au risque d'inondation par débordement du Darcy ;

Observant que dans l'ancien projet, la MRAe a relevé que la zone ouverte en urbanisation future est localisée dans une zone (bords du Darcy) à risque élevé de remontée de nappe. Le nouveau projet a réduit ce risque en classant les parcelles<sup>1</sup> situées aux alentours du Darcy en zones naturelles inconstructibles et en les marquant par une trame graphique ;

## **Ressource en eau et l'assainissement**

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable aujourd'hui et dans la perspective d'évolution démographique ;
- la commune dispose d'un zonage d'assainissement ;

---

1 délimitées grâce à une étude de terrain jointe au dossier

- une partie de la commune est en mode d'assainissement collectif et l'autre partie en mode non collectif ; le système de traitement des eaux usées est intercommunal et géré par la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et plaine de Champagne (CAECPC) ;
- la station d'épuration de « GRAUVES » qui traite les effluents communaux a une capacité nominale de 1000 Equivalents-habitants ;

Observant que :

- l'alimentation en eau est assurée par la CAECPC qui dispose des capacités de productions suffisante pour répondre au développement communal ;
- les périmètres des captages, cartographiés dans le projet, sont tous éloignés de la zone urbaine et de la zone 1AU ou 2AU et sont classés en zone naturelle ;
- les plans de zonage d'assainissement n'ont pas été joints au dossier ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents de près de 665 habitants de Grauves à l'horizon 2030 ; qu'elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>2</sup> ;

### ***Recommandant de joindre les cartes de zonage d'assainissement au PLU***

#### **Les zones naturelles**

Considérant que :

- la commune est concernée par 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), l'une de type 1 (qui est également une continuité écologique identifiée par le SRCE), dénommée « Corniches boisées de Grauves » n°210000733 et la seconde de type 2, dénommée : « Forêt, pâtis et autres milieux du rebord de la Montagne d'Epernay » n°210000722 ;
- le Darcy et sa ripisylve forment une continuité écologique et une zone humide d'intérêt régional identifiée par le SRCE ;

Observant que

- dans l'ancien projet, la MRAe avait relevé que la zone d'extension future, au regard de sa superficie et de sa localisation en bordure du Darcy, risquait de perturber la fonctionnalité de la continuité écologique (constituée par le Darcy et sa ripisylve) et de la zone humide attenante et qu'une partie de la zone en extension urbaine 1AU était située en zone humide ;
- dans le nouveau projet, les 2 ZNIEFF sont classées en zones naturelle ou agricole, le Darcy et sa ripisylve sont préservées par un classement en zone naturelle inconstructible. Enfin la parcelle, identifiée comme une zone humide, attenante à la zone 1AU est marquée dans le règlement par une trame graphique et classée également en zone naturelle inconstructible ;

---

<sup>2</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Grauves (51), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte de la recommandation, son projet de Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU), en révision du Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 janvier 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.